

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 4 avril 2024.**

Le quatre avril deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

Mme Laurence TREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
Mme Jennifer BALLAND	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Danièle DUBREIL

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
M. Laurent BOULA  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

M. Mickaël MARC

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**082.04.2024 BATIMENT****CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET LA VILLE D'OSNY POUR LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DU GYMNASSE ROGER MORITZ**

---

**Résumé :**

La construction du nouveau collège d'Osny nécessite une extension du gymnase Roger Moritz situé sur la commune. Cette extension relève simultanément de la compétence de de deux maitres d'ouvrage : la ville d'Osny, au titre des équipements sportifs et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP ci-après), au titre de l'accueil de populations nouvelles, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation de ZAC et de la nécessité de réaliser des équipements publics de superstructure destinés à cet accueil. Par conséquent, la CACP

souhaite transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cette opération à la ville, via une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans laquelle sont définis les modalités techniques, financières et administratives de cette délégation.

### Enjeux et objectifs :

Pour répondre à la croissance démographique observée sur la Ville d'Osny, le Conseil départemental a approuvé le lancement de l'opération de construction d'un nouveau collège 600 à Osny.

Le futur collège sera implanté dans le secteur « Génicourt » de la ZAC de la Demi-Lieue, le terrain d'assiette identifié présentant une surface de 10 000 m<sup>2</sup> environ. Ce nouveau collège sera livré pour la rentrée de septembre 2024.

Afin de répondre aux nouveaux besoins d'équipements sportifs liés à l'arrivée du collège et de populations nouvelles liées à la ZAC, la construction d'un nouveau gymnase est nécessaire.

Le choix de la ville et de la CACP s'est porté sur une extension du gymnase communal Roger Moritz qui est situé à proximité immédiate du futur collège.

Le programme comprend notamment :

- 1 grande salle dotée d'un terrain multisports de dimension 44x22m (normes handball)
- Des tribunes latérales d'une capacité de 200 places environ
- 2 vestiaires joueurs avec douches
- 2 locaux de rangement
- 1 vestiaire encadrants/arbitres
- Des sanitaires
- Un espace pour les professeurs
- Des locaux techniques (sous station, TGBT, local ventilation, local entretien, local poubelles, )
- Des panneaux solaires photovoltaïques en toiture

Pour une surface utile d'environ 1500 m<sup>2</sup>.

L'extension sera reliée au gymnase existant, tant physiquement qu'en matière de fluides et de réseaux.

La réalisation de l'opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- La ville d'Osny, au titre des équipements sportifs
- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, au titre de l'accueil de populations nouvelles, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation de ZAC et de la nécessité de réaliser des équipements publics de superstructure destinés à cet accueil.

Par conséquent, la CACP entend transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'opération d'extension du gymnase Roger Moritz à la ville.

### Présentation du projet :

La convention de transfert susmentionnée également juridiquement dénommée contrat de mandat a été établie conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande publique reprenant les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP) afin de préciser les conditions de transfert et les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par la commune d'Osny pour le compte de la CACP. Ledit contrat a également pour objet de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Il prévoit :

- la définition du programme relatif à l'extension du gymnase ;
- les attributions confiées à la ville, mandataire ;
- le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles la CACP fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ;
- les modalités d'information régulière durant toute la durée de la convention et de participation de la CACP ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la CACP aux différentes phases de l'opération ;

- les conditions d'approbation des études d'avant-projet et de réception de l'ouvrage ;
- les modalités d'assurance et de souscription de garantie dommage-ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles la ville pourra agir en justice pour le compte de la CACP.

Le budget de construction de cet équipement est estimé à hauteur de 4 000 000 € TTC.

L'objectif de livraison est fixé à la rentrée scolaire de septembre 2026.

**Impact financier :**

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 3 999 600 € TTC arrondis à 4 000 000 € TTC **soit 3 333 000€ HT.**

Le montant à la charge de la CACP au titre du PPI 2022-2028 approuvé par le Conseil communautaire pour cette opération est de 2 000 000 € TTC (soit **1 666 667 € HT**).

Les financements susceptibles d'être obtenus auprès des partenaires financiers institutionnels sont actuellement les suivants :

- Conseil Départemental pour un montant de **1 000 000 €**
- Conseil Régional pour un montant de **625 000 €**

La charge pour la commune d'Osny est estimée à ce jour à **41 333 €**.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'ouvrage désignée de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour réalisation des travaux d'extension du gymnase Roger Moritz à la ville. D'approuver les termes de la convention de transfert s'y rapportant et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP) modifiée,

**VU** l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2422-5 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2024, approuvant la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée avec la commune d'Osny ainsi que le programme relatif à l'extension du gymnase Roger Moritz et autorisant le Maire de la commune d'Osny à solliciter toutes subventions susceptibles d'être obtenues auprès des partenaires institutionnels et à déposer et signer les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,

**VU** l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 25 mars 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de construire l'extension du gymnase Roger Moritz pour répondre aux besoins liés à l'arrivée d'un nouveau collège sur la ZAC de la Demi-Lieue,

**CONSIDERANT** que cette opération de construction relève simultanément de deux maîtres d'ouvrages, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la ville d'OSNY,

**CONSIDERANT** que la CACP entend transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'opération d'extension du gymnase Roger Moritz à la ville

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter ledit transfert et d'approuver la convention qui en précise toutes les modalités,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'ouvrage désignée entre la commune d'Osny et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à la ville pour l'édification de l'extension du gymnase Roger Moritz, selon les modalités techniques, financières et administratives qu'il prévoit, ci-annexé.

**Article 2 :**

D'approuver la désignation de la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération susmentionnée qui s'entend comme un transfert temporaire.

**Article 3 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous documents afférents.

**Article 4 :**

Ladite convention prendra effet à compter de sa notification et suite à son envoi au contrôle de légalité, et prendra fin à la délivrance du quitus par la CACP à la Commune qui interviendra à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et de la levée de toutes les réserves.

**Article 5 :**

Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif de la commune de l'exercice 2024 et suivants.

**Article 6 :**

Précise que le transfert de maîtrise d'ouvrage est réputé consenti à titre gratuit.

**Article 7 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 4 avril 2024  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

*[Signature]*  
Jean-Michel LEVESQUE



**24CMOD02**  
**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE -**  
**MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE**  
(Article L2422-12 du code de la commande publique)

**ENTRE LA COMMUNE D'OSNY**  
**ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**  
**ET RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU GYMNASE ROGER**  
**MORITZ A OSNY**

**ENTRE,**

**La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, sise Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (95027), représentée par son Président, Monsieur **Jean Paul JEANDON**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 02/04/2024,

Ci-après désignée par « **CACP** » ou le « maître d'ouvrage mandant »

**D'une part,**

**ET,**

**La Commune d'Osny**, sise 14 Rue William Thornley à Osny (95 520), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04/04/2024,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** » ou le « maître d'ouvrage désigné »

**D'autre part,**

## PREAMBULE

La présente convention porte sur les travaux d'extension du gymnase Roger Moritz à Osny.

Pour répondre à la croissance démographique observée sur la Ville d'Osny, le Conseil départemental a approuvé le lancement de l'opération de construction d'un nouveau collège 600 à Osny.

Le futur collège sera implanté dans le secteur « Génicourt » de la ZAC de la Demi-Lieue, le terrain d'assiette identifié présentant une surface de 10 000 m<sup>2</sup> environ. Ce nouveau collège sera livré pour la rentrée de septembre 2024.

Afin de répondre aux nouveaux besoins d'équipements sportifs liés à l'arrivée du collège et de populations nouvelles liées à la ZAC, la construction d'un nouveau gymnase est nécessaire.

Le choix de la ville et de la CACP s'est porté sur une extension du gymnase communal Roger Moritz qui est situé à proximité immédiate du futur collège.

La réalisation de l'opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- La ville d'Osny, au titre des équipements sportifs
- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, au titre de l'accueil de populations nouvelles, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation de ZAC et de la nécessité de réaliser des équipements publics de superstructure destinés à cet accueil.

Par conséquent, la CACP entend transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'opération d'extension du gymnase Roger Moritz à la ville, qui l'accepte.

La présente convention précise ainsi les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet de la convention

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet :

- De désigner la Commune comme maître d'ouvrage des travaux définis aux articles suivants
- De préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

## Article 2 : Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la commune

### ARTICLE 2-1 : LE PROGRAMME RELATIF A L'EXTENSION DU GYMNASE

Le programme comprend notamment :

- 1 grande salle dotée d'un terrain multisports de dimension 44x22m (normes handball)
- Des tribunes latérales d'une capacité de 200 places environ
- 2 vestiaires joueurs avec douches
- 2 locaux de rangement
- 1 vestiaire encadrants/arbitres
- Des sanitaires
- Un espace pour les professeurs
- Des locaux techniques (sous station, TGBT, local ventilation, local entretien, local poubelles,)
- Des panneaux solaires photovoltaïques en toiture

Pour une surface utile d'environ 1500 m<sup>2</sup>.

L'extension sera reliée au gymnase existant, tant physiquement qu'en matière de fluides et de réseaux. L'enveloppe financière prévisionnelle est de 4 000 000 € TTC.

La CACP apporte une participation de 2 000 000 € TTC. Des subventions auprès de la Région et du Département seront sollicitées par la Commune qui financera l'opération à hauteur d'environ 41000 € HT.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-dessus définis.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ne pourront être modifiés sans l'accord express de la CACP.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable de la CACP et feront l'objet d'un avenant, si nécessaire, à la

présente convention. La Commune informera le mandant des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci pourrait prendre.

L'objectif de livraison du gymnase est la rentrée scolaire 2026.

## **ARTICLE 2-2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la désignation de la commune d'Osny comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CACP.

A ce titre, le maître d'ouvrage désigné exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux, des marchés de services afférents (études de faisabilité, coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, d'OPC, etc...) si besoin, nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés.
- Le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération :
  - Délivrance des ordres de service éventuels
  - Examen, signature et notification des avenants éventuels
  - Suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement du bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale des équipements
  - Réception des ouvrages y compris levée des réserves
  - Préparation et participation à la visite de réception technique de l'ouvrage ; levée des prescriptions émises par celle ci
  - Livraison des ouvrages en parfait état de fonctionnement
  - Établissement du dossier complet de l'opération regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels (y compris avenants, ordres de service et décisions de réception), toutes les autorisations administratives, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) ainsi que le suivi et règlement de tous les désordres relevant de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale de bon fonctionnement des équipements
  - Établissement et transmission des éventuels mémoires en cas de réclamation ou d'action contentieuse de la part des titulaires de marchés
- La gestion financière et comptable de l'opération et notamment la sollicitation de l'attribution de subventions auprès des organismes concernés
- La fourniture à la CACP de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale, conformément à l'article 3 de la présente convention



- L'organisation et le suivi des éventuelles procédures contentieuses notamment celles liées à un litige contractuel ou à un désordre affectant l'ouvrage (notamment de nature décennale)
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrage
- La gestion de la présente convention
- L'établissement du dossier de remise d'ouvrage à la Commune.

Les règles de passation et d'exécution applicables seront celles de la Commune.

### Article 3 : Information et contrôle

**Pendant toute la durée de la convention**, le maître d'ouvrage désigné est tenu d'apporter à la CACP une information régulière sur l'avancement de l'opération. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment aux réunions de chantiers.

La CACP sera destinataire :

- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- Des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- Des procès-verbaux de réception technique en matière de sécurité incendie et d'accessibilité
- Des documents de suivi et règlement des désordres relevant de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale de bon fonctionnement des équipements
- Du bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération
- D'un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- De toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage désigné. La CACP disposera d'un délai de 10 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La CACP désignera un référent technique chargé de suivre le projet qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage désigné.

La CACP ne pourra formuler ses observations qu'au maître d'ouvrage désigné, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Le maître d'ouvrage désigné pourra proposer à la CACP, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour faire face aux éventuels aléas.

**En fin de mission**, le maître d'ouvrage désigné établira et remettra à la CACP, en complément des PV de réception,

- Un bilan financier et comptable de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la CACP.
- Un bilan général de l'opération.

## Article 4 : Organisation des Maîtres d'ouvrage

Le Président de la CACP ou son représentant sera membre du jury désignant le maître d'œuvre.

La CACP sera associée aux décisions principales notamment en participant aux réunions de validation de l'APS, de l'APD et du PRO.

La Commune sera tenue de solliciter l'avis préalable de la CACP sur les dossiers d'APS, d'APD et de PRO. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CACP 15 jours minimum avant chaque réunion de validation.

La CACP devra notifier sa décision à la Commune ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Commune transmettra les décisions de validation (ou de refus) de l'APS, de l'APD et du PRO à la CACP.

La CACP sera invitée aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage ainsi qu'à la visite de réception technique.

## Article 5 : Dispositions financières

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 4 000 000 € TTC.

La participation de la CACP s'élève à 2 000 000 € TTC et constitue un plafond.

La Commune prendra ainsi en charge tout dépassement de l'EFP. Elle prendra aussi en charge le complément de financement dans le cas d'une diminution des subventions attendues des partenaires financiers institutionnels.

Le montant de la participation de la CACP s'échelonnera comme suit :

- Un versement de 100 000 € TTC à la notification du marché de maîtrise d'œuvre,
- Un deuxième versement de 1 000 000 € TTC à la date du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- Un troisième versement de 500 000 € TTC à la date de la première décision de réception des travaux
- Le dernier versement de 400 000 € TTC valant solde du contrat de mandat, intervenant au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Commune à la CACP, au regard du solde des dépenses réellement exécutées de l'opération.

Tout dépassement de l'EFP sera pris en charge par la Commune.

Chaque versement est appelé par le biais d'un titre de recette. Les sommes dues maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du ou des titre(s) de recettes.

La Commune ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission de maître d'ouvrage désigné. Le transfert de maîtrise d'ouvrage est réputé consenti à titre gratuit.

La souscription de la garantie dommage-ouvrage est à la charge de la Commune.

Pour sa part, la Commune devra fournir à la CACP la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

## **Article 6 : Modification des clauses initiales de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **Article 7 : Prise d'effet, durée, résiliation**

### **ARTICLE 7-1 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et suite à son envoi au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 7-2 : DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Elle prendra fin à la délivrance du quitus par la CACP à la Commune qui interviendra à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et de la levée de toutes les réserves.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Reprise des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement des ouvrages et par la garantie de bon fonctionnement,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Solde financier des commandes, marchés et contrats,
- Établissement du bilan général et définitif financier et comptable de l'opération.

La CACP devra notifier sa décision à la Commune dans les 15 jours suivant la réception de la demande de quitus.

Tout différend subsistant ou intervenant après la date de réception des ouvrages sera diligenté et pris en charge financièrement par la Commune.

La remise de l'ouvrage à la CACP par la Commune fera l'objet d'un procès-verbal spécifique signé des deux parties qui comprendra les documents remis dans le cadre de la délivrance du quitus.

La réception des travaux entraînera le transfert à la Commune de la garde des ouvrages.

Au terme de la convention, les parties recouvreront l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage au regard de leur compétence.

### **ARTICLE 7-3 : RESILIATION**

Si l'une des parties s'avérait défaillante ou ne respectait pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, l'autre partie pourra résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 8 : Capacité à ester en justice et règlement des litiges**

### **ARTICLE 8-1 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la CACP aussi bien en tant que demandeur que défendeur, après accord de ce dernier.

### **ARTICLE 8-2 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le

**Pour la CACP,  
Le président,  
Jean-Paul JEANDON**

**Pour la Commune d'Osny,  
Le Maire,  
Jean-Michel LEVESQUE**